2026/379

PAULHAN, le 22 octobre 2026.

PAULHAN

# COMMUNE de PAULHAN
# ARRETE DU MAIRE

## N° : 2026/PM170

**Portant sur l'occupation du domaine public pour le stationnement d'une nacelle 6 Place de la République à PAULHAN.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3, L2122-21et L. 3111-1 ;
**Vu** le code de la route ;
**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;
**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, troisième partie : intersections) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
**Vu** la demande de Monsieur ALANDETE Lucien représentant la société ARIAC ALANDETE FRERES en date du 22 octobre 2026, d'occuper le domaine public pour le stationnement d'une nacelle 6 place de la République à PAULHAN 34230.
**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers sur la voie publique, il convient de réglementer la circulation ainsi que le stationnement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

Afin de faciliter le bon déroulement des travaux, du stationnement d'une nacelle au droit de la façade du 6 Place de la République à PAULHAN, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine : le 27 octobre 2026.

**ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières**

*CIRCULATION*

La circulation de tous les véhicules sera interdite dans le périmètre réservé à ces travaux.

*STATIONNEMENT*

Le stationnement sera interdit à tous autres véhicules que ceux mentionnés à l'article 1.

*DISPOSITIONS SPÉCIALES*

Le bénéficiaire est tenu de signaler son chantier le temps de l'exécution afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique. La voie devra être libérée sans délai dans le cas du passage d'un véhicule de secours.
La structure ainsi que la propreté de la voirie devront être préservées et restituées en l'état d'origine.

**ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992).
Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

- Affiché du au

Des précautions seront mises en œuvre pour protéger les piétons et les véhicules des projections et autres chutes de gravats.

**ARTICLE 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 6 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7 : Diffusion**

La Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT, la Police Municipale, Monsieur ALANDETE Lucien représentant la société ARIAC ALANDETE FRERES sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

***Le Maire,***
***Claude VALERO***

MAIRIE DE PAULHAN
Hérault

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

- Affiché du au